

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

RÈGLEMENT 2021-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2017-003

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 01-2020 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est entrée en vigueur le 25 novembre 2020;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pamphile souhaite modifier le règlement de zonage numéro 2017-003 afin de permettre la construction d'un entrepôt sur une partie du lot 5 867 750;
- CONSIDÉRANT QUE** il est souhaitable de modifier les zones 5R et 2 Mi afin d'ajouter le lot 5 867 750 et une partie du lot 5 867 172 en zone 2 Mi (zone résidentielle et commerciale);
- CONSIDÉRANT QUE** il est souhaitable d'intégrer les nouvelles dispositions prévues par le règlement 01-2020 modifiant le SADRR de la MRC, dont notamment l'autorisation des abris sommaires, abris forestiers ou abris de chasse et de pêche, ainsi que des activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence en zone de villégiature (Rv);
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2021;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue, conformément à la Loi et à l'arrêté ministériel 2020-033 en contexte d'urgence sanitaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Luc Paris, appuyé par la conseillère Francine Couette et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile adopte le « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2017-003 ».

RÈGLEMENT 2021-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-003

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2021-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-003 ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 2017-003 ».

Article 3 : Modification de l'article 6.8

L'article 6.8 est modifié par le remplacement de son 1^{er} alinéa par le suivant :

« Un abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche peut être implanté à titre d'usage principal ou complémentaire sur un terrain situé dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af), forestières (F) ou de villégiature (Rv) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes : ».

Article 4 : Modification de l'article 15.1.9

L'article 15.1.9 est modifié par son remplacement par le suivant :

« Aucun bâtiment principal ou complémentaire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de 60,0 m de toute emprise de ligne de transport d'énergie de 25 kV ».

Article 5 : Modification de l'article 16.1

L'article 16.1 est modifié par le remplacement de son 4^e alinéa par le suivant :

« D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive ».

Article 6 : Modification de l'annexe A

L'annexe A est modifiée par le remplacement de la carte 1 du plan de zonage à l'échelle 1 : 2 500, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du

présent règlement, de manière à intégrer le lot 5 867 750 et une partie du lot 5 867 172 à la zone mixte 2Mi à même la zone résidentielle (5R).

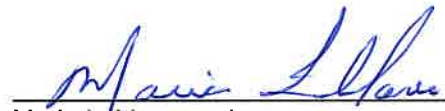
Article 7 : Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par l'ajout aux usages spécifiquement autorisés en zone de villégiature (Rv) des activités commerciales de nature artisanale et des services professionnels complémentaires à la résidence seulement, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.


Section 3 Dispositions finales

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.



Mario Leblanc, maire



Marie-Claude Chouinard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 1^{er} février 2021

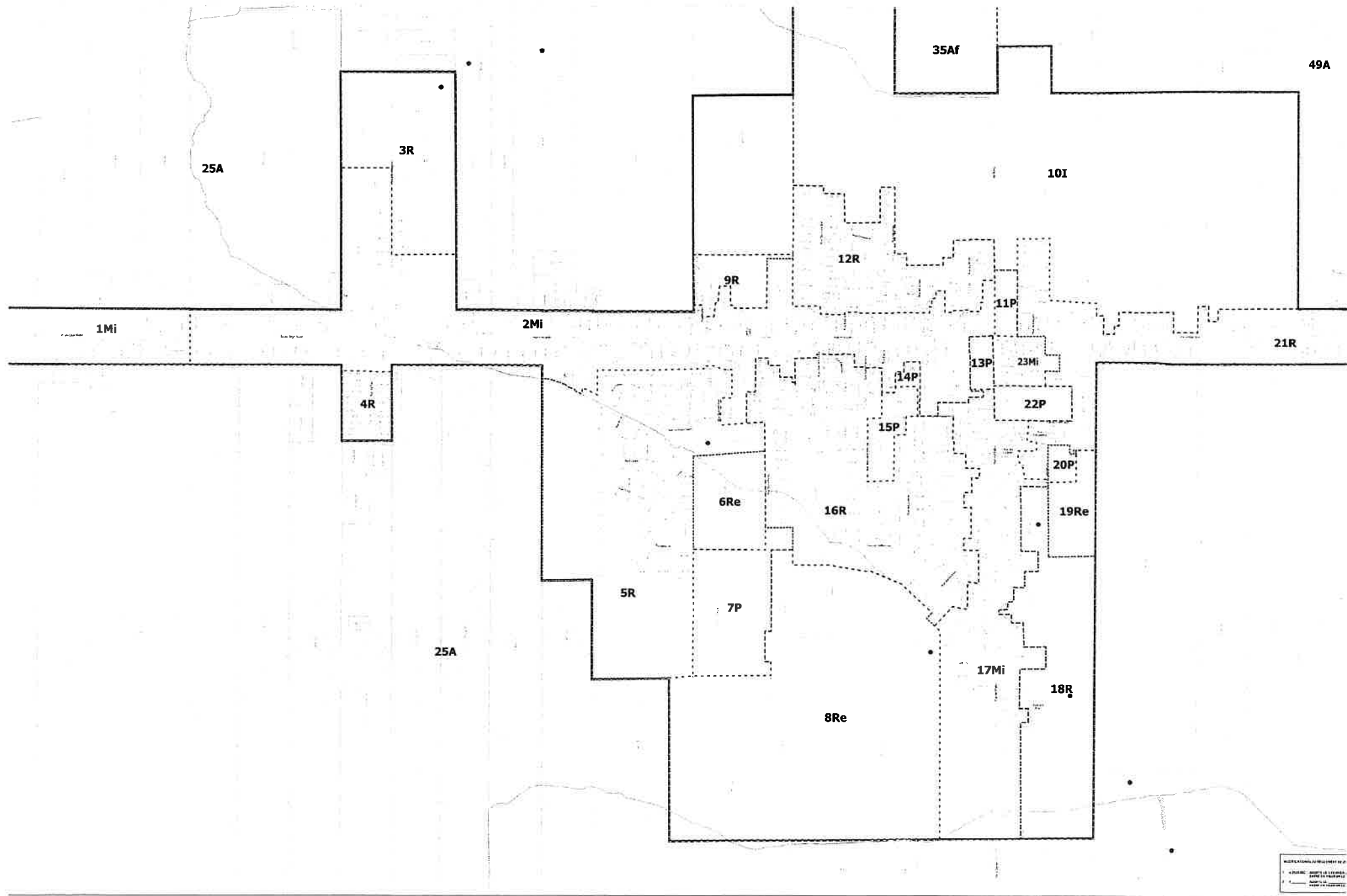
Adoption du projet de règlement : 1^{er} mars 2021

Adoption du second projet de règlement : 6 avril 2021

Adoption du règlement : 3 mai 2021

Publication de l'avis public : 4 mai 2021

ANNEXE A



ANNEXE B